



Arrêt

n° 189 353 du 30 juin 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 août 2014 et le 27 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 6 juin 2010. Le 8 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision négative, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 2012, et confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°88 016, rendu le 24 septembre 2012. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, notifié le 8 octobre 2012. Par courrier du 29 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision de rejet prise le 16 septembre 2011. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, accompagné d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge, contre lesquels, la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans, rejeté par l'arrêt n° 98096, rendu le 28 février 2013. Par courrier du 2 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 22 février

2013. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, accompagné d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Par courrier du 11 juillet 2013, réceptionné le 15 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision de rejet prise le 9 décembre 2013, annulée par l'arrêt du Conseil de céans n° 187 633 du 29 mai 2017. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

○ En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

○ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 02.10.2012 (notifié le 08.10.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

Cette décision a été notifiée le 23 juillet 2014 (affaire enrôlée sous le numéro X / III) et une deuxième fois le 29 janvier 2015 (affaire enrôlée sous le numéro X / III).

2. Procédure

L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la Loi, est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le 22 août 2014 et le 27 février 2015, deux requêtes à l'encontre des actes attaqués, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros 158 395 et 168 127. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours sont joints d'office. A l'audience du 21 décembre 2016, les parties ont été entendues quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi. La partie requérante n'a pas marqué de préférence pour l'une ou l'autre requête. Par conséquent, conformément à la disposition précitée, le Conseil constate, le désistement pour ce qui concerne la requête enrôlée sous le n° X et n'examinera que la dernière requête, enrôlée sous le n° X

3. Exposé de la première branche du moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration, s'agissant de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents d'un dossier et l'obligation de statuer avec précaution et minutie. Elle invoque également le défaut de motivation et la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, La partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse se contente de motiver l'interdiction d'entrée par la circonstance que « l'obligation de retour n'a pas été remplie ». Elle en conclut que la durée de l'interdiction d'entrée, en l'occurrence le maximum de trois ans n'est pas motivé. Elle rappelle que l'article 74/11, §1^{er} de la loi impose une obligation de motivation particulière. D'une part, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; d'autre part l'interdiction d'entrée est de maximum trois ans. La partie requérante explique qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération les circonstances propres de la partie requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence et à motiver la durée de l'interdiction d'entrée. Elle estime qu'« aucun motif de la décision litigieuse ne permet de comprendre ce qui justifie qu'une interdiction d'entrée de 3 ans, ce qui constitue le délai maximal, lui soit

appliquée ». Elle considère que la décision est stéréotypée et nullement prise en fonction des éléments propres à la partie requérante, et que par cela, elle est attentatoire aux intérêts de la partie requérante. Elle étaye son propos en se référant à l'arrêt n° 117.188 pris par le Conseil de céans le 20 janvier 2014.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante en lien avec son état de santé, ont déjà été invoqués par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du 11 juillet 2013. Cette demande a, toutefois, été déclarée non fondée par la partie défenderesse, en date du 9 décembre 2013.

Or, elle a été annulée par l'arrêt n° 187 633 du 29 mai 2017 rendu par le Conseil de céans.

Le Conseil constate, qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse se réfère à cette décision du 9 décembre 2013, en ce qui concerne la motivation de l'acte querellé. Partant, dès lors, que la décision de rejet prise en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été annulée, il sied d'annuler la décision présentement querellée.

4.3. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 9 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE